



CONTRAT DE COHESION 2006-2008

Le Département de la Charente,

représenté par M. Michel BOUTANT, président du Conseil général de la Charente, dûment autorisé par délibération de la commission permanente en date du 6 octobre 2006,

d'une part,

et

Le Syndicat de Pays du Ruffécois,

représenté par M. Michel HARMAND, dûment autorisé par délibération du comité syndical en date du 10 mai 2006,

d'autre part,

**décident de conclure un contrat de cohésion
sur la période 2006-2008 .**

*

* *

ARTICLE 1^{er} :

La signature du contrat permet aux deux partenaires de s'engager conjointement dans une politique concertée et dynamique de cohésion sociale et territoriale sur le pays du Ruffécois.

Le présent contrat est conclu pour une durée de **trois ans** à compter du 1^{er} janvier 2006, soit jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 :

Le bénéfice de ce contrat exclut, pour le syndicat de pays du Ruffécois, l'accès à tout autre dispositif d'intervention du Conseil général et, pour les ayants droit, l'attribution d'autres aides du Département sur les opérations retenues à l'article 3.

Néanmoins, afin de favoriser l'émergence de projets à caractère innovant ou expérimental, le syndicat de pays du Ruffécois peut bénéficier de contrats spécifiques d'intérêt départemental.



ARTICLE 3 :

Le contrat permet au Département d'accompagner la réalisation d'opérations jugées prioritaires dans les deux domaines suivants :

- **La cohésion sociale** : toutes opérations liées à l'emploi, des jeunes en particulier, à l'exemple de la PAIO, de l'organisation de forums, de mesures favorisant la mobilité.....
- **La cohésion territoriale** : toutes actions ou études portant sur l'ensemble du territoire du pays.

ARTICLE 4 :

Sous réserve de son inscription par l'Assemblée départementale aux Budgets primitifs correspondants, **la contribution annuelle du Département est fixée à 55 000 €, soit un maximum de 165 000 € sur toute la durée du contrat** (pays reconnu au sens de la loi Voynet).

Ainsi, le Département s'engage à apporter son concours financier à la réalisation des opérations mentionnées à l'article 3. Celles-ci seront proposées par le syndicat de pays et arrêtées dans le cadre des programmations annuelles prises en application du contrat.

- Les programmations annuelles précisent :
- la liste des opérations retenues ;
 - le taux d'intervention du Département ;
 - la ventilation de la dotation départementale annuelle.

Les modalités de versement des subventions seront précisées dans les décisions attributives ou conventions relatives à chacune des opérations. Copies en seront transmises au syndicat de pays lorsque celui-ci n'en est pas le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les opérations retenues seraient abandonnées ou non réalisées avant la fin de l'année de programmation, le syndicat de pays doit en prévenir le Département pour permettre aux deux parties de se concerter.

ARTICLE 5 :

Le suivi du contrat est assuré par les services du Conseil général par le biais de réunions de la Commission référente en concertation avec les élus et les animateurs du syndicat de pays.

Etabli à Angoulême, le **30 OCT. 2006**
(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Syndicat de Pays du Ruffécois,

Monsieur Michel **HARMAND**

Pour le Département,
le Président du Conseil général
de la Charente,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président



Philippe Lavaud

Monsieur Michel **BOUPAN** **LAVAUD**